CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

NO : 500-11-046426-140

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :

9210-6905 QUÉBEC INC.

Débitrice/REQUÉRANTE

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic désigné à l'Avis d'Intention-Mis en Cause

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-et

BANQUE DU DÉVELOPPEMENT DU CANADA

Mis en cause-Créanciers garantis

SECONDE REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI POUR DÉPOSER UNE PROPOSITION (Art. 50.4(9) L.F.I.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE OU À L'UN DES REGISTRAIRES DE CETTE COUR, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTREAL, LA DÉBITRICE/REQUÉRANTE, 9210-6905 QUÉBEC INC., EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Débitrice-Requérante 9210-6905 Québec Inc., faisant affaires sous la dénomination sociale de Consortium Bisson Pretech (« **CBP** »), œuvre dans le domaine de la construction, principalement dans le domaine des fondations sur pieux résidentielles et commerciales, plusieurs de ses contrats provenant de diverses municipalités;

2. Tel qu'il appert du dossier de cette Honorable Cour, par jugement en date du 23 avril 2014, la Débitrice a obtenu une première extension du délai, soit jusqu'au 16 mai 2014 (une prorogation de 23 jours) à l'intérieur duquel elle pouvait soumettre une proposition à ses créanciers (la « **Première Prorogation** »);

3. Par la présente requête, CBP demande une seconde prorogation du délai pour déposer une proposition à ses créanciers, le tout pour les motifs ci-après énoncés;

II. L'AVIS D'INTENTION

4. Tel qu'il appert du dossier de cette Cour, le 24 mars 2014 CBP a déposé un Avis d'intention de soumettre une proposition à ses créanciers (l' « **Avis d'intention** ») et le Mis en cause, Richter Groupe Conseil Inc. (« **Richter** ») a été désigné syndic à l'Avis d'intention;

5. Tel qu'il appert du dossier de cette Cour, CBP a produit, à l'intérieur des délais pour ce faire, son état et les autres documents requis aux termes de l'article 50.4 (2) L.F.I. (collectivement, l' « **État** ») et est donc dans les conditions requises pour pouvoir demander la présente prorogation;

6. Le 27 mars 2014, Me Pierre Pellerin, Régistraire, accueillait la requête présentée par CBP pour nomination d'un séquestre intérimaire selon les dispositions de l'article 47.1 L.F.I., pour prendre possession de tous les biens de la Débitrice et exercer sur ceux-ci les mesures de contrôle et de sécurisation octroyées aux termes de ce jugement faisant partie du dossier de cette Cour;

7. Tel qu'il appert de l'État et de la Requête pour nomination d'une séquestre intérimaire mentionnée au paragraphe précédent, CBP est endettée envers sa principale créancière garantie, soit la Banque Nationale du Canada pour un montant qui, en date du 18 mars 2014, se chiffrait à plus de 6,135 millions $;

8. De plus et tel qu'il appert de l'État, CBP doit à ses créanciers ordinaires une somme dépassant 3,795 millions $;

III. LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA DÉBITRICE

9. Au cours des dernières années, CBP a encouru des pertes importantes liées à la perte d'un contrat significatif et à des litiges sur deux projets importants ainsi qu'à une baisse de volume d'affaires;

10. Les opérations courantes de CBP sont suspendues depuis le 14 mars 2014. Depuis cette date, CBP concentre ses efforts envers son déménagement dans des locaux moins dispendieux et à la perception de ses comptes-clients;

11. Par ailleurs, CBP a déposé un Avis d'intention le 24 mars 2014 et a consenti à la nomination d'un séquestre intérimaire pour ses actifs le 27 mars 2014, tel qu'il appert du dossier de cette Cour;

12. Ces mesures ont été mises en place avec la collaboration, la participation et le consentement de la Banque Nationale du Canada, mise en cause sur la présente Requête, afin de sécuriser tous les créanciers et amorcer un processus ordonné de vente des actifs de CBP;

13. Ce processus, amorcé avec la collaboration additionnelle du Séquestre Intérimaire Richter, prévoit diverses étapes dont l'identification, en collaboration avec les principaux de CBP, d'acheteurs potentiels, la mise en place et la distribution aux intéressés d'un processus d'achat ou d'appel d'offres, recevoir des manifestations d'intérêt ou offres, organiser des visites, négocier les ententes et finaliser les ventes;

14. La Première Prorogation avait été rendue nécessaire, principalement, parce que le processus d'appel d'offres requérait une période de temps afin d'être mis en place et activé, ce qui ne pouvait être fait avant l'expiration de la première période de 30 jours suivant le dépôt de l'Avis d'intention le 24 mars 2014, soit le 23 avril 2014;

15. En fait, les soumissions devaient être ouvertes le 24 avril 2014, après quoi les parties espéraient pouvoir finaliser une vente d'actifs pouvant mener au dépôt d'une proposition, d'où la nécessité d'un délai additionnel pour compléter ces démarches;

16. La Banque Nationale du Canada, avisée de l'intention de CBP de demander une prorogation de 45 jours, s'est objectée et a insisté pour que la prorogation soit jusqu'au 16 mai 2014 seulement, ce à quoi CBP a consenti puisque tous les espoirs étaient permis que la vente d'actifs dans le cadre du processus d'appel d'offres serait finalisé à l'intérieur de ce délai;

17. M. Alain Desmeules, le principal intéressé de la débitrice, avait également amorcé des discussions afin de relancer l'entreprise avec des nouveaux investisseurs, mais ils ont mis cet aspect de côté temporairement puisque tout laissait croire qu'il y aurait vente d'actifs dans le cadre du processus d'appel d'offres, après quoi une proposition serait vraisemblablement déposée;

18. Le 24 avril 2014 a eu lieu aux bureaux du Séquestre Intérimaire l'ouverture de soumissions pour l'achat des actifs de la Débitrice dans le cadre du processus de restructuration et de vente amorcé concurremment avec le dépôt de l'Avis d'intention;

19. Par la suite, la Débitrice a entrepris son processus de déménagement, lequel n'est pas complété à ce jour mais qui doit se terminer incessamment;

20. Par ailleurs et tel qu'il appert du dossier de cette Honorable Cour, 3559483 Canada Inc., locatrice, a déposé une requête intitulée : « *Requête amendée pour faire constater la résiliation d'un bail commercial et pour ordonnance de paiement de loyer et autres*

ordonnances », dans laquelle requête il est fait mention de l'état du déménagement et d'une demande que celui-ci soit complété dans les 48 heures suivant jugement sur cette requête;

21. Le 12 mai 2014, CBP fut avisée que la Banque Nationale du Canada ainsi que Investissement Québec et la Banque de Développement du Canada, créanciers garantis, ont été déçus des montants soumis pour l'achat des actifs de CBP et qu'ils devaient considérer d'autres avenues;

22. La position des créanciers garantis est sécurisée par la mise en place d'un Séquestre Intérimaire et ne se détériorent pas et tout laisse croire que la réalisation sera supérieure dans un contexte de proposition, que s'il y avait faillite;

IV. PROROGATION REQUISE

23. En raison de ce qui précède, CBP requiert une seconde prorogation jusqu'au 2 juin 2014, soit une prorogation de 17 jours, de son délai pour soumettre une proposition à ses créanciers, lequel, suite à la Première Prorogation, expire vendredi le 16 mai 2014;

24. Cette prorogation est nécessaire afin de permettre à CBP de finaliser ses démarches auprès d'investisseurs visant la relance de l'entreprise et déterminer les termes de la proposition qui pourrait être soumises à ses créanciers;

25. Toutes les activités de l'entreprise sont supervisées par le Séquestre Intérimaire en collaboration avec le principal créancier garanti, de sorte que la prorogation demandée ne causerait aucun préjudice aux créanciers garantis ni à la masse des créanciers si elle était accordée;

26. CBP a la conviction que ses projets de relance permettront, s'ils peuvent être finalisés dans le cadre du processus d'Avis d'intention, à l'entreprise de soumettre une proposition viable à ses créanciers ayant pour résultat un meilleur dividende que s'il s'agissait d'une faillite;

27. Jusqu'à présent, CBP a agi avec transparence envers ses créanciers garantis et autres, de façon diligente et de bonne foi et elle a pris toutes les mesures requises afin de structurer un processus devant mener à une proposition viable et intéressante pour ses créanciers et CBP a l'intention de continuer à agir ainsi;

28. CBP sera vraisemblablement en mesure de soumettre une proposition viable à ses créanciers si la demande de prorogation est accordée;

29. La Banque Nationale du Canada, Investissement Québec, Banque de Développement du Canada, ont été avisés de la présente requête, par voie de signification aux soins de leurs procureurs respectifs;

30. Ces créanciers ne subissent aucun préjudice si la demande de prorogation est accordée, et en fait, le résultat pourrait leur être nettement plus avantageux que si CBP faisait faillite;

31. La prorogation demandée par les présentes n'affecte en rien le statu quo, vu la mise en place d'un Séquestre Intérimaire et la sécurisation des actifs, dont la valeur ne changera pas de façon significative entre le 16 mai, date d'expiration de la Première Prorogation, et la date de prorogation demandée par les présentes;

32. Les règles d'équité et de justice favorisent que toutes les opportunités soient accordées à CBP d'éviter la faillite en lui accordant la prorogation demandée pour lui permettre de trouver du financement en vue de la relance de l'entreprise, surtout en l'absence de quelque préjudice pour les créanciers garantis;

33. CBP produit au soutien des présentes le Second Rapport du Syndic sur l'État des affaires et des finances de la Débitrice comme **Pièce R-1** et a été avisée par le Syndic Richter (M. Stéphane De Broux) qu'il appuie la présente demande de prorogation;

34. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR DE:

ACCUEILLIR la présente Requête;

ABRÉGER si nécessaire tous les délais de signification et de présentation de la présente Requête, vu l'urgence et **VALIDER**, à toutes fins que de droit, la signification et la présentation de la présente Requête;

PROROGER jusqu'au **2 juin 2014** le délai à l'intérieur duquel la Débitrice 9210-6905 Québec Inc. peut soumettre une proposition à ses créanciers, soit pour une période de 17 jours à compter de l'expiration de la Première Prorogation se terminant le 16 mai 2014;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, ce 15 mai 2014

Fishman Flanz Meland Paquin

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN s.e.n.c.r.l./ LLP
Procureurs de la Requérante

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Alain Desmeules, homme d'affaires, domicilié et résidant au 169 Seymour, Montréal, Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le Président de 9210-6905 Québec Inc., la Débitrice-Requérante;

2. J'ai lu la Requête ci-jointe en prorogation du délai pour soumettre une proposition et tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

ALAIN DESMEULES

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal ce 15 mai 2014

JOYCE NORADOUNKIAN 126 477

Commissaire à l'assermentation
pour la Province de Québec

AVIS DE PRESENTATION

À:

M. Stéphane De Broux, CRA, CA, CIRP
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
1891, rue McGill College
Montréal (Québec) H3B 4L2
Syndic désigné

Me Denis St-Onge
GOWLINGS
1, Place Ville-Marie, 37ième étage
Montréal (Québec) H3B 3P4
Mis en cause-Créancier garanti (Banque Nationale)

Me Martin Bergeron
DE GRANDPRÉ CHAIT
1000, rue de la Gauchetière O.
bureau 2900
Montréal (Québec) H3B 4W5
Mis en cause-Créancier garanti [redacted]

Me Mathieu Lévesque
BLG
1000, rue de la Gauchetière O. bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Mis en cause-Créancier garanti [redacted]

Bureau du Surintendant des Faillites –
et-
Séquestre Officiel
1155 rue Metcalfe, bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2V6

Messieurs:

SOYEZ AVISÉS que la présente **REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI POUR DÉPOSER UNE PROPOSITION** sera présentée pour adjudication devant le Régistraire ou devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure siégeant en Chambre Commerciale dans et pour le District de Montréal, le **16 mai 2014 à 9:00h** en **chambre 16.10** du Palais de Justice de Montréal, 1, est, rue Notre Dame à Montréal, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montreal, ce 15 mai 2014

Fishman Flanz Meland Paquin

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN s.e.n.c.r.l./ LLP
Procureurs de la Requérante

R-1.

District de : Québec
No division : 01-Montréal
No cour : 500-11-046426-140
No dossier : 41-1851506

FORMULAIRE 30
Rapport de l'auteur de la proposition sur l'état
de l'évolution de l'encaisse
(alinéas 50(6)c) et 50.4(2)c) de la Loi)

Dans l'affaire de la proposition de
9210-6905 Québec Inc.
de la ville de Montréal
en la province de Québec

La direction de 9210-6905 Québec Inc. a émis les hypothèses et établi en date du 15 mai 2014 l'état des projections sur l'évolution de l'encaisse de la personne insolvable ci-annexé qui portent sur la période du 19 mai au 2 juin 2014.

Les hypothèses conjecturales utilisées sont raisonnables et cadrent avec l'objet des projections mentionné dans les notes attachées, et les hypothèses probables, convenablement étayées, cadrent avec les projets de la personne insolvable et constituent un fondement raisonnable pour les projections. Toutes ces hypothèses sont énoncées dans les notes attachées.

Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés et les écarts peuvent être importants.

Les projections ont été établies exclusivement aux fins mentionnées dans les notes attachées, à partir d'un ensemble d'hypothèses probables et conjecturales énoncées dans les notes attachées. En conséquence, il est à signaler que les projections peuvent ne pas convenir à d'autres fins.

Daté le 15 mai 2014, à Montréal en la province de Québec.

9210-6905 Québec Inc.
Débitrice

Alain Desmeules, Président
Nom et fonction du signataire autorisé

District de : Québec
No division : 01-Montréal
No cour : 500-11-046426-140
No dossier : 41-1851506

FORMULAIRE 30 - ANNEXE
Rapport de l'auteur de la proposition sur l'état
de l'évolution de l'encaisse
(alinéas 50(6)c) et 50.4(2)c) de la Loi)

Dans l'affaire de la proposition de
9210-6905 Québec Inc
de la ville de Montréal
en la province de Québec

Pertinence :
9210-6905 Québec Inc. a déposé un avis de l'intention de faire une proposition le 24 mars 2014. L'objet de cet état prévisionnel pro forma de l'évolution de l'encaisse est de présenter une estimation des recettes et des débours de 9210-6905 Québec Inc. pour la période du 19 mai au 2 juin 2014 concernant le dépôt d'une requête en prorogation de délai pour faire une proposition. Cet état pro forma a été préparé par la direction à partir des informations financières disponibles à cette date conformément à l'article 50.4(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et devrait être lu conjointement avec le Rapport du syndic sur l'état de l'évolution de l'encaisse.

Notes de projection :
Les projections sur l'évolution de l'encaisse ont été préparées en fonction des hypothèses qui reflètent les lignes de conduite que la direction de la compagnie a prévu adopter pour la période du 19 mai au 2 juin 2014 compte tenu de l'ensemble des conditions économiques qui, selon l'avis de la direction, sont les plus probables.
Puisque les projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés, même si les hypothèses conjecturales se réalisent, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, nous ne pouvons affirmer avec certitude que les projections données se réaliseront.

Conjecturales :
(a) Recettes projetées
Les encaissements des recevables sont estimés par la direction, basés sur l'expérience de collection de la compagnie.

(b) Débours projetés
Les débours ont été estimés par la direction, basé sur les données historiques en tenant compte de la situation actuelle.

Daté le 15 mai 2014, à Montréal en la province de Québec.

9210-6905 Québec Inc.
Débitrice

Alain Desmeules, Président
Nom et fonction du signataire autorisé

9210-6905 Québec Inc.
État projeté des flux de trésorerie
Pour la période se terminant le 2 juin 2014
(en milliers)

Semaine se terminant le:	23-mai-14	30-mai-14	06-juin-14	Total (6 semaines)
Recettes	- $	- $	- $	[redacted]
Déboursés				
Salaires et avantages sociaux	-	-	-	[redacted]
Frais d'occupation	14	8	6	[redacted]
Frais de conservation	2	3	3	[redacted]
Frais professionnels	14	20	8	[redacted]
	30	31	17	[redacted]
Flux de trésorerie nets	**(30)**	**(31)**	**(17)**	[redacted]
Solde d'ouverture *	(749)	(779)	(810)	[redacted]
Solde de fermeture *	**(779) $**	**(810) $**	**(827) $**	[redacted]

* Marge de crédit de la Débitrice et compte bancaire du Séquestre Intérimaire.

Alain Desmeules

Richter Groupe Conseil

2014-05-15

N° : 500-11-046426-140

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(District de Montréal)

Dans l'affaire de l'Avis d'intention de :

9210-6905 QUÉBEC INC.

Débitrice-Requérante

Et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Syndic désigné à l'Avis d'Intention-Mis en Cause

Et

BANQUE NATIONALE DU CANADA ET AL.

Mis en cause-Créanciers garantis

SECONDE REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI POUR DÉPOSER UNE PROPOSITION
(Art. 50.4(9) L.F. I.)

COPIE POUR
Stéphane De Broux, CRA, CA, CIRP
Richter Groupe Conseil Inc.
1891, rue McGill College
Montréal (Québec)

Dossier : Pretec-1

Mtre Gilles Paquin
FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN, SENCRL/LLP
1250 René-Lévesque Blvd. W., Suite 4100
Montréal, Québec H3B 4W8
Tel.: (514) 932-4100
Fax.: (514) 932-4170

CODE: BM-0309